

Un recteur pour plusieurs académies

27 septembre 2017 | popularité : 2%

Le projet de décret présenté au CTMEN du 27 septembre, prévoit la possibilité, sur dérogation, qu'un seul recteur puisse être nommé sur l'ensemble des académies de la région. Cela pose le cadre réglementaire de l'expérimentation menée sur les académies de Caen et Rouen.

Conscients des craintes qu'il peut engendrer, nous avons néanmoins voté pour ce texte, après avoir obtenu les garanties suivantes :

- Les périmètres académiques restent inchangés, il n'y aura pas de réorganisation administrative. Il ne s'agit pas d'une fusion des 2 rectorats (ce que le cadre réglementaire actuel permet déjà de toute façon). Les deux secrétaires généraux d'académie conservent leurs

missions et rôles respectifs.

- Une mission sera désignée fin septembre pour faire le bilan et des propositions sur la réorganisation territoriale de l'Éducation nationale. Elle devra rendre ses conclusions en janvier 2018.

Il s'agit bien d'une expérimentation dans un cadre dérogatoire : il pourra y en avoir d'autres suite au rapport de la mission, mais nous serons informés et un dialogue préalable sera mené localement.

Nous serons également attentifs à ce que le recteur soit présent dans les instances de dialogue social.

La gestion actuelle (un recteur par académie et un « super-recteur » pour la région académique) a montré ses limites, en particulier quand ils ne suivent pas la même ligne. Cela affaiblit l'Éducation nationale, notamment face aux interlocuteurs institutionnels régionaux. L'Unsa-Éducation voit, à travers ce recteur unique, un renforcement de la parole de l'Éducation nationale au niveau régional.

En pièces jointes :

- notre déclaration liminaire au vote
- le projet de décret



Propos liminaires au vote sur le projet de décret encadrant la nomination d'un recteur pour une région académique

Ce décret modificatif au code de l'éducation, encadre la nomination d'un recteur pour administrer une région académique dans un cadre dérogatoire. C'est un sujet sensible pour l'ensemble des personnels. Des inquiétudes légitimes quant à la fusion d'académies voient le jour sur l'ensemble du territoire, renforcées par ce qui se passe sur les académies de Rouen et Caen. En effet, dans cette région où un recteur va désormais administrer les deux académies, la mise en place a manqué de transparence et de communication avec les représentants locaux et les personnels concernés. Ceci a cultivé les craintes des personnels par manque d'information. Nous sommes demandeurs, à l'Unsa-éducation, qu'un dialogue constructif renaisse, de façon à ce que la gestion de ces deux académies se fasse en toute sérénité.

Ce dossier appelle toute la prudence et doit être posé en toute transparence. Le décret présenté ne concerne pas une fusion d'académies et il faut le dire clairement et l'expliquer.

Les périmètres académiques sont maintenus. Ce recteur unique peut renforcer la parole de l'Éducation nationale face aux différents interlocuteurs institutionnels régionaux (directions régionales, président de région). L'Unsa-éducation y voit notamment un avantage en termes de qualité du dialogue. En effet, les situations où coexistent plusieurs recteurs dans une même région montrent les limites d'une telle gestion et du fonctionnement opaque des comités régionaux académiques, sans évoquer les divergences entre eux.

Pour ces raisons, L'Unsa-éducation est favorable à ce qu'un tel essai puisse se faire en étant encadré réglementairement, tout en respectant les périmètres académiques.

Néanmoins, dans ce cadre expérimental, il faudra porter une attention particulière au rôle des secrétaires généraux d'académie et à celui de l'encadrement intermédiaire. Chacun doit continuer à garder sa place et assumer ses prérogatives en tenant compte des préoccupations spécifiques à chaque académie. De plus, l'Unsa-éducation sera exigeante sur la qualité du dialogue social que le recteur de deux académies devra préserver.

Vous avez pris des engagements pour travailler avec nous sur les évolutions à venir pour l'organisation territoriale de l'Éducation nationale. Une mission va être désignée prochainement. Vous vous êtes engagés à ce qu'il n'y ait pas de réorganisations administratives tant que la mission travaille.

Dans le souci d'être informés et d'échanger au fur et à mesure des évolutions de celle-ci, notre demande de rencontres régulières et d'un bilan intermédiaire restent de mise. Nous souhaitons pouvoir échanger sur le bilan de ce qui s'est fait depuis 2015 et sur les propositions d'évolution. L'Unsa-Éducation s'opposera à des réorganisations qui ne respecteraient pas l'intérêt des personnels et des périmètres de gestion trop vastes.

Enfin, si cette dérogation devait être testée sur un autre territoire, le préalable indispensable serait que le territoire soit prêt à se lancer.

Nous demandons à être informés si c'était envisagé. En aucun cas nous ne pourrions envisager une injonction sans préparation en amont.

C'est donc bien parce que cette dérogation préserve le cadre académique et qu'elle peut être une solution intéressante que l'Unsa va voter favorablement ce décret.

En émettant un vote positif sur ce texte qui dérogera au droit commun, l'UNSA Education se veut constructif pour l'avenir de l'école et de ses personnels mais notre fédération et ses syndicats seront en même temps Monsieur le Président attentifs et exigeants !

Décret n° 2017- du relatif à la nomination des recteurs de région académique

NOR :

Publics concernés : services des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Objet : nomination d'un seul recteur pour administrer une région académique composée de plusieurs académies.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : par dérogation au troisième alinéa de l'article R. 222-1 du code de l'éducation qui prévoit que, sous réserve des compétences du recteur de région académique, chaque circonscription académique continue d'être administrée par un recteur, le décret ouvre la possibilité de charger le recteur de région académique de l'exercice des fonctions dévolues aux recteurs des autres académies de la même région académique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 222-1 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Après le troisième alinéa de l'article R. 222-1 du code de l'éducation, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au troisième alinéa, un recteur de région académique peut être chargé, par décret pris en conseil des ministres, d'exercer les fonctions dévolues aux recteurs des autres académies de la même région académique. Les dispositions relatives au comité régional académique prévues aux articles R. 222-3, R. 222-3-2, R. 222-3-4, R. 222-3-5 et R. 222-3-7 ne sont alors pas applicables ».

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'éducation nationale

La ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation